

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ARVILLERS

ARRETÉ N°1/2023

Autorisant la mise en place d'un échafaudage

Le Maire d'Arvillers, Yves COTTARD,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu la requête expresse de Monsieur Scherpereel Jean Michel 7 rue Saint Germain 80910 Arvillers, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage à l'occasion de travaux devant avoir lieu du 09/10/2023 au 21/10/2023 au 7 rue Saint Germain à Arvillers.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise chargée des travaux de ravalement au 7 rue Saint Germain est autorisée à poser un échafaudage sur la demi-chaussée et le trottoir devant la propriété n° 7 rue Saint Germain. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2 : L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée de la rue Saint Germain. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux où à leur occasion.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques de la Mairie.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 8 : La présente autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public est valable du 09/10/2023 au 21/10/2023. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

A Arvillers le 09/10/2023

Le Maire,

Yves COTTARD

